DEPARTEMENT DE LA VIENNE
****
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
****

Décision n° 3746
Nomenclature n° 3.3

OBJET : BAIL PROFESSIONNEL AVEC MONSIEUR JEAN-LOUIS SUTCA CONCERNANT LA LOCATION D'UN CABINET A LA MAISON MÉDICALE DE MONTS-SUR-GUESNES

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison médicale située 1 bis Allée des 4 Tilleuls– 86420 Monts-sur-Guesnes,
CONSIDÉRANT le souhait de Monsieur Jean-Louis SUTCA de renouveler le bail professionnel arrivé à expiration pour la location d'un cabinet situé au sein de la Maison médicale 1 Bis allée des 4 tilleuls – 86420 Monts-sur-Guesnes, afin d'y exercer son activité de Kinésithérapeute,
VU le tarif de location fixé à 4.02 euros /m²/mois, délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, revalorisé en fonction de l'indice ILAT en cours,

DECIDE

ARTICLE 1 :
Un bail professionnel est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Monsieur Jean-Louis SUTCA demeurant [redacted], kinésithérapeute.

ARTICLE 2 :
Le présent bail professionnel a pour objet l'installation de Monsieur Jean-Louis SUTCA dans un cabinet d'une superficie de 98 m² comprenant un espace de consultation de 84 m², une salle d'attente de 9.5 m² et des sanitaires de 4.5 m².

ARTICLE 3 :
Le loyer mensuel sera de 4.15 euros/m², conformément à la délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, soit 406.70 euros. Le loyer sera revalorisé tous les ans selon l'indice ILAT en cours, sur la base de l'indice ILAT T2 2023.
Un état récapitulatif des charges récupérables sera effectué tous les ans, en année N+1 en fonction d'un état des charges réelles.

ARTICLE 4 :
Le bail professionnel prendra effet au 1er novembre 2023 pour 6 années renouvelables par tacite reconduction pour la même période.

ARTICLE 5 :
La recette sera inscrite au Budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 11 octobre 2023
et publication le 11 octobre 2023
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231011-3746-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 11 octobre 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 11 octobre 2023
et publication le 11 octobre 2023
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231011-3746-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023